

Arrêté 62/2026

Portant interdiction de baignade dans la mare du Ponceau

Madame la Maire de la commune de Thorigné d'Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;

Considérant que la mare du Ponceau de la commune de Thorigné d'Anjou n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour la mare ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est formellement interdite à la mare,

Article 2 : Un panneau d'interdiction sera placé à proximité de la mare,

Article 3 : Madame la Maire de la commune de Thorigné d'Anjou, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thorigné d'Anjou, le 27 mai 2026

La Maire,

Christelle LAHAYE

